

Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

MODIFICATIF
A L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES
nouvelle dénomination : SERVICES AUX FAMILLES (21017)

Le Maire de LOCMIQUELIC

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal D2023-007 du 26 janvier 2023 portant sur les délégations d'attribution au maire et autorisant le maire à supprimer des régies communales en son 6^{ème} alinéa,

Vu la délibération D2019-076 portant modification de la part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 août 2023



DECIDE

Article 1er – La dénomination de la régie de recettes restauration scolaire et accueil périscolaire est ainsi modifiée : régie de recettes « services aux familles », à compter du **1^{er} septembre 2023**.

Article 2 – Cette régie est installée à la Mairie de LOCMIQUELIC, 27 rue de la Mairie.

Article 3 – Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 4 – A compter du 1^{er} septembre 2023, la régie encaisse les produits suivants :

Encaissement des repas de cantine des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de la Commune.	Imputation 7066
Encaissement de l'accueil périscolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune (temps d'accueil et goûter)	Imputation 7067
Encaissement des produits de l'accueil de loisirs intercommunal	Imputation 70632

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Carte bancaire
- Chèques CESU
- Paiement par Internet
- Prélèvement

L'encaissement de ces produits doit donner lieu à la tenue de Journal Grand Livre et à la délivrance d'une quittance informatique attestant le règlement de la facturation.

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès direction départementale des finances publiques .

Article 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 30.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

Article 11 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 – Le régisseur, bénéficiaire de la part supplémentaire IFSE régie, ne percevra pas d'indemnité de manieiment des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manieiment des fonds selon la réglementation en vigueur

Article 15 – Le Maire et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locmiquélic, le 10 août 2023

Monsieur le Maire,



Eric PATURET